

A/C.3/44/WG.1/CRP.2/Add.16
8 juin 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de la liste préliminaire*

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Projet de rapport du Groupe de travail à composition non
limitée chargé d'élaborer une convention internationale
sur la protection des droits de tous les travailleurs
migrants et de leur famille

Président : M. Antonio GONZALEZ DE LEON (Mexique)

Vice-Président : M. Juhani LONNROTH (Finlande)

Additif

Article 89

1. Le Groupe de travail a abordé l'examen de l'article 89 à ses 8e et 9 séances les 2 et 3 juin 1989 sur la base de l'article 89 du texte adopté en première lecture, qui figure dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1 et dont le texte suit :

"Article 89

[1] Tout Etat partie qui ratifie la présente Convention peut, par une déclaration jointe à la ratification, exclure certaines parties ou certains articles, ainsi qu'une ou plusieurs catégories particulières de travailleurs migrants, du champ d'application de la Convention.

2) Cette déclaration n'affecte pas les droits reconnus aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques.

3) Tout Etat partie ayant fait une déclaration de cette nature peut à tout moment l'annuler par une nouvelle déclaration à cet effet.]"

* A/44/50/Rev.1.

2. Le Groupe de travail était également saisi de propositions d'amendement contenues dans le document A/C.3/44/WG.1/CRP.3 présenté par le Japon et libellées comme suit :

"Article 89

Le paragraphe 1 devrait se lire comme suit :

1. Tout Etat partie qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou qui y accède peut, par une déclaration jointe à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, exclure certaines parties ou certains articles, ainsi qu'une ou plusieurs catégories particulières de travailleurs migrants, du champ d'application de la présente Convention.

Supprimer le paragraphe 2.

Le paragraphe 2 (ancien paragraphe 3) devrait se lire comme suit :

2. Tout Etat partie ayant fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

3. Au cour du débat, le représentant de la Finlande s'est interrogé sur l'opportunité de faire figurer dans la Convention une disposition permettant aux Etats qui la ratifient d'exclure de son champ d'application certaines catégories de travailleurs migrants. A son avis, il serait préférable soit de substituer à l'article 89 le texte de l'article 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, soit de le supprimer purement et simplement. Il a suggéré la possibilité d'insérer une disposition qui interdirait d'exclure du champ d'application de la Convention la partie VII de celle-ci.

4. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré préférer, pour ce que son libellé a de général, le texte adopté en première lecture. Ses dispositions faciliteraient pour la République fédérale d'Allemagne l'adoption de la Convention dans la mesure où elles lui ménageraient la possibilité d'exclure certaines catégories de travailleurs migrants, tels que les travailleurs indépendants, les gens de mer et les travailleurs employés au titre de projets.

5. La représentante de l'Inde, appuyée par le représentant de l'Algérie, a exprimé l'avis qu'il faudrait supprimer l'article 89 parce que la Convention ne doit pas, par principe, contenir de dispositions permettant d'exclure de son champ d'application certaines catégories de travailleurs. A leur avis, l'objectif de la Convention était de protéger tous les travailleurs migrants et il était donc mal à propos d'y inclure une clause restrictive de ce genre. Ils ont proposé en conséquence d'éliminer l'article 89 du texte de la Convention.

6. Les représentants de l'Australie, de la Chine, de la France, des Pays-Bas, de l'URSS, de la Suède, des Etats-Unis et de la Yougoslavie ont exprimé l'avis qu'il faudrait éliminer l'article 89 et le remplacer par un article fondé sur l'article 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

discrimination à l'égard des femmes, qui a trait aux réserves. Selon eux, le principe énoncé à l'article 89 n'avait pas sa place dans un traité relatif aux droits de l'homme dans la mesure où il pouvait être perçu comme ménageant des possibilités de discrimination. Ils ont suggéré que l'on pourrait au lieu de ce texte s'en remettre aux normes du droit international applicables aux réserves et que les dispositions relatives aux réserves de la Convention de Vienne sur le droit des traités pourraient trouver à s'appliquer en l'occurrence.

7. Le représentant du Maroc, tout en convenant qu'il y aurait lieu de substituer à l'article 89 l'article 28 de la Convention sur les femmes, a déclaré qu'il faudrait remanier ce dernier de telle sorte que le paragraphe 2 devienne le paragraphe 1, et le paragraphe 1 le paragraphe 2, le paragraphe 3 restant à sa place. Dans cette nouvelle ordonnance, l'article aurait un ton plus affirmatif.

8. La représentante de l'Inde a déclaré que quant à elle elle ne pensait pas qu'il y eût lieu de substituer à l'article 89 l'article 38 de la Convention sur les femmes. Les femmes, de même que, par exemple, les enfants représentent des notions plus universelles et à la différence des travailleurs migrants difficiles à subdiviser en catégories.

9. Le représentant de la Norvège a déclaré qu'il fallait ménager certaines possibilités de réserves étant donné que les Etats parties risquaient de se trouver face à des circonstances exceptionnelles qui les empêcheraient d'appliquer à la lettre les dispositions de la Convention.

10. En ce qui concerne la proposition tendant à reprendre la disposition équivalente figurant dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le représentant de l'Italie a suggéré que dans ce cas il faudrait modifier le paragraphe 2 du texte en question en y insérant, après le mot "Convention", l'expression "dans toutes ses parties" de façon à empêcher que ne soient exclues du champ d'application de la Convention des parties entières de celle-ci.

11. Dans un effort pour réaliser un consensus, le Groupe de travail a décidé de remettre à plus tard l'examen de l'article 89 et d'en discuter dans le cadre de consultations officielles.
